

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz

Metz, le 19 avril 2024

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOULANGERIE NEUHAUSER

Site de Fürst 1
Zone Industrielle de Fürst
57730 Folschviller

Références : FOLSCHVILLER_NEUHAUSER_FURST1_2024-04-19_RAPVI_incompatibilite-
chimique_NDSM_26214
Code AIOT : 0006205964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2024 dans l'établissement BOULANGERIE NEUHAUSER implanté Site de Fürst 1 Zone Industrielle de Fürst 57730 Folschviller. L'inspection a été annoncée le 28 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Incompatibilité chimique dans les industries" de la DREAL Grand-Est.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE NEUHAUSER
- Site de Fürst 1 Zone Industrielle de Fürst 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006205964
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOULANGERIE NEUHAUSER exerce des activités de boulangerie viennoiserie industrielle au sein de l'établissement Fürst 1 situé à Folschviller. Le site Fürst 1 a été remis en exploitation en septembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Sans objet
2	Identification et localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 (partiel)	Sans objet
3	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 57 et 58 (partiel)	Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 (partiel)	Sans objet
6	Mise en œuvre des préconisations des fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 (partiel)	Sans objet
7	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I (partiel)	Sans objet
8	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 21 mars 2024 a permis de constater l'absence de non-conformité de l'installation vis-à-vis des mesures à mettre en place pour éviter le risque de mélange accidentel de produits chimiquement incompatibles ou un éventuel déversement.

La zone « salle des machines » utilisant l'ammoniac dans le système de réfrigération des installations, classant le site à autorisation pour la rubrique 4735 « Ammoniac » a fait l'objet d'un rapport de visite spécifique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et accès
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. [...] »
Constats : L'accès au site pour les camions devant décharger des produits se fait après passage obligatoire au poste de garde du site de Fürst 2. Les visiteurs et sous-traitants se présentent à l'accueil « Visiteurs » du site de Fürst 1. L'accès à l'intérieur des bâtiments du site de Fürst 1 se fait par badge ou code d'accès. L'exploitant a présenté, lors de la visite, le protocole de sécurité reprenant toutes les consignes d'accès au site et de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et localisation des risques
Prescription contrôlée : « L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon

accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. (...) »
Constats : Sans observation. L'exploitant a présenté le "plan des zones à risques" du 25 janvier 2024. Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles y sont matérialisées. L'inspection des installations classées a constaté sur les zones contrôlées au cours de la visite (zone ATEX, stockage produits chimiques, salle des machines pour le stockage d'ammoniac), que la nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de chaque zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation [...] - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; [...] »
Constats : Sans observation. L'exploitant a présenté le document "gestion des produits chimiques" mis à jour le 25 janvier 2024, qui indique les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ainsi que les mesures à prendre en cas de perte de confinement. Les consignes suivantes concernant les rétentions sont précisées dans le document :

- la présence éventuelle de produits chimiques dans les bacs de rétention est vérifiée 1 fois par mois ; - l'intégralité des bacs de rétention est vérifiée 1 fois par an pour s'assurer de leur étanchéité par test de remplissage et visualisation des fuites éventuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 57 et 58 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Art 57 : « L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident. » Art 58 : « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. (...) »
Constats : Sans observation. Le personnel d'astreinte désigné dispose des connaissances nécessaires pour réaliser la surveillance de l'installation et intervenir en cas de problèmes. Chaque personne pouvant manipuler des produits chimiques est formé par un organisme extérieur à la manipulation de ces produits. L'exploitant a présenté la liste du personnel formé ainsi que la date de la formation. L'exploitant a également présenté le plan de prévention dédié aux entreprises extérieures qui reporte pour chaque intervention, les consignes et formations devant être appliquées et dispensées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. »
Constats :

L'inspection a porté uniquement sur les produits chimiques stockés. L'exploitant a présenté l'inventaire de l'ensemble des produits chimiques présents sur site au 18 mars 2024. L'inventaire est réalisé mensuellement et est disponible en permanence via l'outil informatique. L'exploitant dispose du logiciel SEIRICH pour connaître la nature des produits et obtenir les fiches de données sécurité (FDS) de ceux-ci. L'exploitant a présenté les FDS demandés par l'inspection (acide nitrique et ammoniac).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en œuvre des préconisations des fiches de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 (partiel)
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : « Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; (...) »
Constats : Sans observation. Sur la base des fiches de données de sécurité consultées au constat précédent, les conditions de stockage préconisées dans la FDS sont respectées sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...] »
Constats : Sans observation. Pour les rétentions contrôlées par sondage dont la rétention au sol de la salle des machines, le volume de rétention est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : « [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »
Constats : Sans observation. Les rétentions contrôlées sont associées à un seul produit. Seule la rétention au sol de la salle des machines associe 2 produits (NH ₃ / lubrifiant) sans risque d'incompatibilité. L'exploitant s'est engagé tout de même à disposer les fûts de lubrifiant sur bac de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite